DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1978

relative au versement par le FEOGA, section « orientation », à la république fédérale d'Allemagne d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1977 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(78/781/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures (1), modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE (2), et notamment son article 12 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par la république fédérale d'Allemagne pour l'application de la directive 72/160/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 9 de ladite directive ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE, et aux acomptes pouvant être consentis (3), prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par la république fédérale d'Allemagne, relative aux indemnités octroyées pendant l'année 1977 pour l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et l'affectation de la superficie agricole à des fins d'amélioration des structures, est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1977 s'élève à 4 423 672,13 marks allemands ; que le montant total à rembourser demandé se monte à 570 848,66 marks allemands ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 570 848,66 marks allemands, soit 428 136,50 marks allemands ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne dans le courant de l'année 1977 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures est fixé à un montant de 428 136,50 marks allemands.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.
(2) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.